

**REGLEMENT INTERIEUR MAISON DES ASSOCIATIONS
DU CENTRE SOCIAL DU HAMEAU**

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de régir les conditions d'accès, de mise à disposition et d'utilisation du local de la Maison des Associations situé rue Monseigneur Campo et géré par le Centre social du Hameau et destiné à accueillir les associations de la commune de Pau.

La commune reste prioritaire dans l'utilisation des locaux et peut, à tout moment, disposer des salles au sein de cette structure pour l'organisation de réunions ou manifestations municipales.

Les locaux de la Maison des Associations susceptibles d'être mis à disposition sont les suivants :

Salle partagée : 247.89 m²

Bureau confidentiel N°1 : 22.09 m²

Bureau confidentiel N°2 : 15.84 m²

Salle couture : 45.92m²

Salle de sport partagée : 44.89 m²

Salle activités : 46.31 m²

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

La Maison des Associations est mise à la disposition des associations « Loi 1901 », dont le siège social est situé sur la Commune de Pau ou aux associations reconnues d'utilité publique, dont l'antenne se situe sur la Commune.

L'association doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Jouir de la capacité juridique,
- Absence de tout intérêt lucratif,
- Exercer ses activités conformément à son statut.

Toute association souhaitant pouvoir utiliser une salle de la Maison des Associations doit présenter une demande préalable écrite détaillant a minima :

- Sa dénomination ;

- Son projet et les activités qu'elle souhaite organiser dans les locaux communaux ;
- Les dates et périodes de mise à disposition souhaitées.

La demande de mise à disposition sera impérativement accompagnée des documents suivants :

- Copie des statuts,
- Récépissé d'inscription en Préfecture,
- La déclaration au Journal officiel,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours,
- La composition du bureau, ainsi que toute mise à jour.

Les salles seront mises à disposition par le Maire de Pau ou son représentant, dans le respect du principe d'égalité, sous réserve de leur disponibilité, des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Les mises à disposition régulières de salles feront l'objet de la signature préalable d'une convention.

En tout état de cause, aucune entrée dans les lieux ne pourra intervenir en l'absence de remise des documents ci-dessus indiqués et, le cas échéant, de la signature de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 3 : Principes de fonctionnement de la Maison des Associations

Toute activité à caractère culturel, commercial ou politique est strictement interdite dans les locaux de la Maison des Associations.

Les associations s'engagent à exercer des activités dans le respect des principes républicains de fonctionnement démocratique, de transparence de la gestion, d'égalité de traitement des usagers, et de laïcité, laquelle induit le respect de la diversité des opinions et des cultures, la liberté de conscience, l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination.

Les associations s'engagent également à maintenir la neutralité de l'équipement municipal qui pourra leur être mis à disposition pour l'accomplissement de leurs activités.

ARTICLE 4 : Modalités de mise à disposition des salles de la Maison des Associations

La mise à disposition des salles de la Maison des Associations est comprise dans le tarif d'adhésion de l'association au Centre social du Hameau.

Dès le mois juin, le Centre Social du Hameau sollicite par écrit toutes les associations occupant la Maison des Associations afin de recenser les demandes récurrentes de mise à disposition de locaux, pour la pratique de leurs activités lors de la période suivante (de septembre à août).

Les souhaits pour la nouvelle saison formulés avant le 15 août auprès de l'équipe du Centre Social seront examinés et traités prioritairement.

Toute nouvelle demande d'occupation présentée par les associations occupant la Maison des Associations ou par toute nouvelle association souhaitant intégrer la structure, ainsi que toute demande de modification de mise à disposition peut être formulée tout au long de l'année.

4.1 : Les activités régulières

Les mises à disposition régulières de salles de la Maison des Associations sont autorisées par convention, dans le respect du calendrier d'utilisation des salles établi chaque année à la mi-août par le Centre social du Hameau.

Chaque utilisateur s'engage à respecter rigoureusement les jours et horaires d'utilisation indiqués dans sa convention. Toute modification du calendrier doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du Centre social du Hameau.

En cas de constat répété de non-utilisation de créneaux affectés à une association, le Centre social du Hameau informera par écrit l'association que tout nouveau défaut d'utilisation des créneaux non justifié l'expose au retrait dudit créneau.

Si l'association ne prend pas en compte cette demande, la Ville de Pau se réserve le droit de retirer le créneau à l'association concernée dans le respect des dispositions du présent règlement

4.2 : Les demandes ponctuelles

Les demandes d'utilisation ponctuelles des salles de la Maison des Associations sont possibles toute l'année et accordées en fonction des disponibilités, sur présentation d'une demande écrite formulée dans le respect des dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Toute réservation ponctuelle devient effective après accord écrit du Centre social du Hameau indiquant la salle, le(s) jour(s) et horaires de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Modalités de mise à disposition de matériel aux associations

Sont mis à disposition des associations, à titre gracieux :

- Le mobilier de la Maison des Associations (tables, chaises, etc.)
- Un meuble de stockage individuel sécurisé (caisson, armoire ou demi-armoire)
- Dans la limite des disponibilités, un espace dédié dans la salle commune (dénommé ci-après "box")

En aucun cas, le matériel mis à disposition ne pourra être utilisé à des fins personnelles, ou sortir de l'enceinte de la Maison des Associations, sous peine de sanctions. En cas de détérioration du matériel, l'association responsable devra faire une déclaration à son assureur afin de prendre en charge la réparation ou le remplacement du matériel concerné.

En cas de dégradation constatée sur les locaux ou matériels mis à disposition, l'association utilisatrice fera l'objet d'un titre de recettes correspondant au montant de la dégradation.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 6 : Usage des locaux

La Ville mutualise les locaux mis à disposition entre plusieurs associations : aucune salle ne sera réservée à titre exclusif (hormis la salle de sport).

Au sein de la Maison des Associations, les apéritifs ou temps conviviaux de fin de réunion sont tolérés. Cependant, il est formellement interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool.

Toute salle mise à disposition, devra être rangée et rendue propre par les soins de l'utilisateur, avant de quitter les lieux.

Il est strictement interdit d'entreposer ou de stocker du matériel ou des effets appartenant à l'association ou à ses membres dans l'enceinte de la Maison des Associations en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Le prêt et la sous-location sont strictement interdits et entraînent des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation pour faute de la convention de l'association responsable ou au retrait du titre d'occupation ponctuel. Un représentant de l'association doit obligatoirement être présent lors de l'occupation des lieux. Les membres du bureau de l'association sont garants du déroulé des activités conformément à leur statut.

Toute utilisation de la salle différente de celle indiquée dans la demande de mise à disposition est strictement interdite, et pourra entraîner la résiliation pour faute de la convention ou le retrait du titre d'occupation ponctuel.

Avant de quitter les lieux, chaque utilisateur s'assurera que :

- Toutes les lumières soient éteintes (salles d'activités et salle commune)
- Pour les associations en bénéficiant, son mobilier de rangement soit fermé à clé
- Les portes d'accès et de secours soient bien verrouillées
- L'alarme est bien enclenchée

ARTICLE 7 : Horaires d'ouverture

La Maison des Associations propose un accueil administratif du public et des associations les mardis après-midi de 14h à 17h (hors vacances scolaires).

De plus, la Maison des Associations est ouverte au public des associations aux horaires déterminés par leurs soins (basés sur les créneaux attribués). L'amplitude n'est possible qu'entre 8h et 22h, 7 jours sur 7.

ARTICLE 8 : Accès aux locaux

8.1 : Mise à disposition de badge d'accès

Pour les associations disposant d'une convention, des badges leur sont délivrés (dans la limite de 3 badges maximum par association) par le Centre social du Hameau afin d'accéder à la Maison des Associations pour toute la durée de son activité (paramétrage 10 minutes avant et après les créneaux définis dans la convention).

Une liste nominative des personnes, nécessairement membres du bureau, devra être communiquée au service avant toute activation des badges. Ces membres associatifs restent seuls responsables des badges remis et ne doivent pas s'en dessaisir. Tout changement de cette liste doit être communiqué, impérativement et dans les meilleurs délais, au Centre social du Hameau, pour les mises à jour des badges et leur suivi.

En cas de changement de créneaux horaires ou de jours d'occupation, l'association en informera, par écrit, le Centre social du Hameau qui se chargera de paramétrer les nouvelles modifications.

En cas de perte ou de vol, l'association devra informer, impérativement et dans les meilleurs délais par écrit, le Centre social du Hameau. Le remplacement de tout badge est payant et reste à la charge de l'association, selon un tarif voté en conseil municipal.

8.2 : Accès au personnel municipal

Les locaux mis à disposition sont laissés libres d'accès au personnel municipal, en toutes circonstances.

8.3 : Disposition particulière pour le fonctionnement de l'alarme

L'alarme est désenclenchée lorsque l'association badge pour entrer dans les locaux.

L'alarme est opérationnelle en badgeant 3 fois de suite (socle pour le badge à l'intérieur de la Maison des Associations). Alors, un bip retentit et un point rouge lumineux s'active.

Tout déclenchement intempestif d'alarme du fait de l'occupant ayant entraîné une intervention de la société de sécurité habilitée sera par ailleurs systématiquement refacturé à l'association ayant déclenché l'alarme (montant défini par le bordereau des prix unitaires du marché de télésurveillance de la commune).

ARTICLE 9 : Entretien – responsabilité – sécurité

9.1 : Entretien :

Le personnel municipal assure l'entretien général de l'ensemble du bâtiment (parties communes et salles).

Les charges afférentes aux fluides sont supportées par la commune.

Chaque association est responsable, pendant son créneau d'utilisation, des locaux et autres matériels qui lui sont mis à disposition.

Elle devra veiller à restituer, tout local ou matériel, propre et dans le même état où il lui a été fourni (rangement de salles, matériel en bon état, nettoyage des tables et des tableaux blancs effaçables, nettoyage de l'espace cuisine occupé et enlèvement de toute denrée alimentaire).

Précision sur l'utilisation de la cuisine : chaque utilisateur s'engage à laisser la cuisine propre, à ne pas laisser de denrée périssable et à faire sa vaisselle le cas échéant.

Tout constat de dégradation ou de mauvaise utilisation devra être signalé, dans les meilleurs délais, auprès du Centre social du Hameau. Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur identifié seront signalés au responsable de l'association concernée sans délai.

Toute transformation des locaux par l'utilisateur est interdite.

9.2 Responsabilité :

La Ville de Pau ne saurait en aucun cas être rendue responsable des accidents pouvant survenir du fait des associations. En particulier, sa responsabilité ne peut être engagée dans l'hypothèse où l'accident serait dû à un défaut dans l'organisation ou la surveillance d'un groupe par les responsables de l'association.

La Ville de Pau est également déchargée de toute responsabilité pour les accidents de quelque nature que ce soit pouvant survenir pendant la mise à disposition des locaux.

Tout matériel entreposé par les associations au sein de la Maison des Associations (dans les mobiliers de rangement) reste sous l'entière responsabilité de l'association et devra être couvert par une assurance dédiée.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou et dégradation.

Il est à noter que l'ensemble des locaux est sous système de surveillance vidéo avec alarme.

En cas de dégradation du matériel mis à disposition dans le bâtiment, l'association concernée prendra à sa charge les frais de remise en état.

Tout problème technique doit être signalé, sans délai, au Centre social du Hameau qui évaluera la nature des interventions à engager.

Ne sont pas admis dans l'ensemble du bâtiment :

- Tout individu fauteur de troubles menaçant l'ordre public ou ayant des agissements contraires : aux bonnes mœurs, à la réglementation en vigueur et au présent règlement ;
- Tout individu en état d'ébriété et/ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- Les animaux de compagnie, même tenus en laisse (excepté les chiens guides et animaux dits de santé).

Toute association disposant d'un "box" en est responsable. Elle peut le personnaliser et afficher ses informations dans le respect du présent règlement.

9.3 Assurances :

Toute association bénéficiant d'une salle mise à sa disposition doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance de son choix pour :

- Les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui des utilisateurs aux biens lui appartenant, mis à sa disposition ou confiés, notamment les risques incendies, explosion, dégâts des eaux, dommages électriques, vols, vandalisme ;
- Sa responsabilité civile pour tous accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de ses activités ou de son occupation des lieux, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers ou de personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

9.4 : Sécurité :

Il est obligatoire de :

- Maintenir libres, en permanence, les issues de secours et donc d'ouvrir les 2 rideaux métalliques pendant l'occupation des lieux
- Evacuer le bâtiment en cas de déclenchement du système d'alarme incendie
- Respecter les horaires d'occupation des locaux et les modalités de mise sous alarme
- Respecter les autres occupants et le voisinage notamment en veillant au niveau sonore modéré de ses activités
- Laisser les accès libres à tous les équipements et dispositifs de secours (emplacement des extincteurs, accès au système de ventilation...)
- Respecter la capacité d'accueil des locaux occupés et leur utilisation conforme

Il est interdit :

- D'accéder et / ou d'intervenir sur les installations électriques
- D'utiliser la musique amplifiée
- De cuisiner dans l'enceinte de la Maison des Associations
- De fumer (article L.3512-8 et R.3512-2 du code de la santé publique) et de vapoter dans l'ensemble des locaux
- De recharger toute batterie de véhicule électrique
- De stocker ou d'entreposer du matériel en dehors des emplacements prévus à cet effet
- D'introduire des bouteilles de gaz et de tout autre produit combustible ou inflammable dans les locaux

ARTICLE 10 : Capacité des salles de la Maison des Associations

Il est interdit de dépasser l'effectif total admissible, à savoir 50 personnes maximum simultanément (établissement de 5ème catégorie).

ARTICLE 11 : L'encadrement des activités

Aucune activité à destination exclusive des mineurs n'est autorisée à la Maison des Associations.

Les mineurs présents au sein de la Maison des Associations doivent être accompagnés et être sous la responsabilité d'un adulte.

Les professeurs, moniteurs, éducateurs, dirigeants et bénévoles encadrants sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

La Ville de Pau ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols et/ou pertes d'objets personnels appartenant aux adhérents.

Seules sont autorisées dans les salles, les activités correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus, par convention, dans son enceinte.

ARTICLE 12 : Panneau d'affichage

Le panneau d'affichage installé dans la Maison des Associations est dédié aux informations municipales et associatives.

L'information par voie d'affichage ou de message est ainsi autorisée après accord préalable du Centre social du Hameau. Tout affichage non autorisé sera systématiquement enlevé.

Seul l'affichage en rapport avec les activités des associations de la Commune est autorisé (dans le strict respect des principes du service public).

ARTICLE 13 : Respect du règlement

L'accès à la Maison des Associations est subordonné au respect du présent règlement intérieur par les utilisateurs.

Ce règlement doit être signé par le président de l'association lors de l'adhésion de son association au Centre social du Hameau.

Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités peut entraîner l'exclusion temporaire ou permanente du ou des contrevenants, voire d'éventuelles poursuites judiciaires.

Le Maire de Pau se réserve le droit de retirer l'autorisation d'utiliser la salle à l'association qui l'utiliserait dans des conditions contraires à la sécurité des biens ou des personnes, au présent règlement et plus généralement, pour des motifs d'ordre public.

Conformément au Code des relations entre le public et l'administration, le retrait de l'autorisation ne pourra intervenir qu'après que l'intéressée aura été informée des griefs formulés à son encontre, de la sanction envisagée, et aura été mise à même de demander la communication du dossier la concernant et de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Elle pourra pour l'occasion se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Les règles du contradictoire ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles, ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

Le retrait de l'autorisation ne donnera lieu ni à indemnité ni à remboursement du tarif d'adhésion au Centre Social du Hameau.

ARTICLE 14 : Abords de la Maison des Associations

Il est demandé à tous les usagers de respecter la réglementation en vigueur aux abords du bâtiment notamment en matière de circulation et de stationnement et de respect du voisinage.

ARTICLE 15 : Conditions de l'accès Wi-Fi et de l'imprimante

Chaque usager de la Maison des Associations bénéficie d'un accès gratuit au Wi-Fi public de la Ville.

Chaque association adhérente qui en fait la demande, au préalable auprès du Centre social du Hameau, pourra bénéficier d'un accès à l'imprimante mutualisée de la Maison des Associations. Il lui sera octroyé une carte "mon compte lecteur" du réseau des médiathèques sur laquelle seront créditées des unités d'impressions (unités octroyées en fonction de l'activité de l'association). L'association devra apporter son propre papier afin d'assurer l'impression de ses documents.

Un vidéoprojecteur peut également être mis à la disposition de chaque association adhérente qui en fait la demande par écrit. Le prêt sera accordé en fonction de la disponibilité du matériel.

Toute utilisation du matériel mis à disposition à l'extérieur des locaux de la Maison des Associations est strictement interdite.

L'association s'engage alors à respecter le matériel mis à disposition (imprimante et/ou vidéoprojecteur) et à informer, sans tarder, le Centre social du Hameau de toute anomalie constatée lors de son utilisation.

Le matériel mis à disposition est restitué aux agents d'accueil.

En leur absence, il est entreposé en fin d'utilisation dans les endroits prévus à cet effet.

Tous les utilisateurs accédant au Wi-Fi public s'engagent à informer, sans tarder, le Centre social du Hameau de toute anomalie constatée lors de l'utilisation du Wi-Fi.

ARTICLE 16 : Collecte des données et Protection des données

Dans le cadre du prêt de la salle de la Maison de Associations, des données personnelles sont susceptibles d'être collectées et traitées par la Ville de Pau. Elles sont destinées :

- Au Centre social du Hameau pour suivi de la gestion de la salle (mise à jour annuaire des associations occupant la Maison des associations, contact, assurance etc...)
- Au service Sécurité de la Ville pour émission du badge d'accès.

Il est indispensable que le fichier de collecte des données associatives soit tenu à jour avec les différentes modifications intervenues au sein de l'association (changement de bureau ou de conseil d'administration, activités, etc.) aussi l'association s'engage à fournir dans les meilleurs délais toutes modifications intervenues.

Les données sont conservées pendant une durée ne pouvant excéder deux mois suivant la date de fin de mise à disposition de la salle. Au-delà de ce délai, les informations sont détruites.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Vous avez également le droit de vous opposer aux traitements réalisés ou d'en demander la limitation.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment auprès du Délégué à la Protection des Données personnelles en adressant un courrier aux adresses suivantes : dpo@ville-pau.fr.

En cas de difficulté en lien avec la gestion des données personnelles il est possible d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

ARTICLE 18 : Application du règlement

Ce règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des personnes, morales et physiques, fréquentant la Maison des Associations située rue Monseigneur Campo – 64000 Pau.